# DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

**********

# VILLE DE CAPESTERRE BELLE-EAU

## LISTE DES DELIBERATIONS DU 29 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-neuf du mois de novembre à seize heures, le Conseil Municipal de la Commune de CAPESTERRE BELLE-EAU dûment convoqué le vingt-deux octobre 2022 s'est réuni en Mairie, salle de délibération, sous la présidence de M. Jean-Philippe COURTOIS, Maire de la Commune.

**Présents :** M. Jean-Philippe COURTOIS - M. Patrick DOLLIN - Mme Henriette HATCHI épse ROMAIN - M. Camille DOGNON - Mme Murielle DORVILLE - M. Rosan BALTYDE - Mme Annick CHOISI - M. Alain LEON - Mme Laudy CATAN - M. Christian JOSPITRE - M. Gaby ZOZO - Mme Christiane ROSIER - M. Philippe DOUGLAS - Mme Claudie BOYE épse JANNELLO - M. Max ROSIER - Mme Marie-Eve JAFFARD – M. Philippe ALLARD - M. Hugues dit Philippe RAMDINI - M. David BALON

**Représentées :** Mme Gisèle JOINVILLE épse MONLOUIS - Mme Marie-Line ROMAIN épse PETRIS - Mme Nicole PADOU

**Absents :** M. Stéphane ZAMORE - M. Alain AVRIL - Mme Annick HERLEM - Mme Joëlle CARAVEL - M. Rodrigue LATCHMAN - M. Joël BEAUGENDRE - Mme Luzette EUGENE épse JOSEPH - M. Jean-Yves RAMASSAMY - Mme Nita CEROL - M. Eddy CLAUDE-MAURICE - Mme Annette BARBOT

**Secrétaire de séance :** M. Philippe ALLARD

Nombre de membres composant l'assemblée : 33
Nombre de membres présents : 19
Quorum : 11

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »*

**DELIBERATION N°2022-11-073 : REHABILITATION DU LOCAL DU CLUB SPORTIF CAPESTERRIEN (CSC) – Transfert de maîtrise d'ouvrage au Conseil Départemental**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à transférer la maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation du local du Club Sportif Capesterrien (CSC) au Conseil Départemental.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2019-06-082 du 1er juin 2019 par laquelle le conseil municipal a approuvé les travaux de réhabilitation du local du Club Sportif Capesterrien (CSC), et la maîtrise d'ouvrage des travaux par la ville ;

Considérant que la Ville n'a pas pu réaliser ces travaux de réhabilitation tant attendus par le club et ses adhérents, en raison des contraintes budgétaires ;

Considérant la nécessité de mettre aux normes le bâtiment du Club Sportif Capesterrien et de l'adapter aux nouvelles fonctions visées par le club :
-salle de musculation
-vestiaires et sanitaires hommes/femmes
-espace d'expression polyvalent
-bureaux administratifs et de réception
-salle de soutien scolaire
-salle de rangement du matériel technique

Considérant la nécessité d'approuver le transfert de la maitrise d'ouvrage de cette opération au Conseil Départemental dans le cadre de sa politique sportive,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1 :** D'annuler la délibération n°2019-06-082 du 1er juin 2019 approuvant la maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation du Club Sportif Capesterrien (CSC) par la Ville.

**Article 2 :** D'approuver le projet de réhabilitation du local du Club Sportif Capesterrien (CSC) et d'autoriser le Maire à solliciter du Conseil Départemental la prise en charge de la maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation dudit local.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

## DELIBERATION N°2022-11-074 : APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SYMEG

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe (Sy.MEG).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Comité Syndical n°DEL-2022-DAJ-18 du 20 Mai 2020 portant mise à jour des statuts du Sy.MEG,

Vu le courrier arrivé en Mairie le 12 Septembre 2022, par lequel, le Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe (Sy.MEG) a informé la Ville de la modification de ses statuts et l'a invité à délibérer dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification,

Considérant que la modification des statuts du Syndicat réside essentiellement dans la faculté qui lui est désormais donnée d'exercer de nouvelles compétences optionnelles, à savoir : la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharges de véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) et l'établissement et l'exploitation des réseaux et infrastructures de communications électroniques,
Que des mises à jour ont également été opérées,

Considérant que la Ville dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification des nouveaux statuts du Sy.MEG pour délibérer, soit jusqu'au 12 décembre 2022,

Considérant qu'il convient d'approuver la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe (Sy.MEG)

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1 :** D'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe (Sy.MEG) tels que joint en annexe.

**Article 2 :** le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

# MISE A JOUR DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DE LA GUADELOUPE

## Article 1er – COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DE LA GUADELOUPE

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les Communes des ABYMES, ANSE BERTRAND, BAIE MAHAULT, BAILLIF, BASSE-TERRE, BOUILLANTE, CAPESTERRE BELLE-EAU, DESHAIES, DESIRADE, GOSIER, GOURBEYRE, GOYAVE, LAMENTIN, MORNE-A-L'EAU, MOULE, PETIT-BOURG, PETIT CANAL, POINTE-A-PITRE, POINTE-NOIRE, PORT LOUIS, SAINT CLAUDE, SAINT FRANCOIS, SAINTE ANNE, SAINTE ROSE, TERRE DE BAS, TERRE DE HAUT, TROIS RIVIERES, VIEUX FORT, VIEUX HABITANTS et la Communauté des Communes de Marie Galante – GRAND BOURG, SAINT LOUIS, CAPESTERRE – forment un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe dit Sy.MEG ».

Les Communes et la Communauté de Communes sont ci-après désignés « les membres ».

## Article 2 – OBJET

Le Syndicat exerce en lieu et place de la communauté de communes et des communes membres, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur leurs territoires.

Le syndicat est également habilité à exercer les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 4 ci-après sur demande et pour le compte de ses membres.

Le Syndicat exerce aussi des activités qui relève de l'accessoire normal et nécessaire à ses compétences.

## Article 3 – COMPETENCES OBLIGATOIRES DU SYNDICAT

En qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les activités suivantes :

- Passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation de service public de la distribution d'électricité
- Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité

- Maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement sur le réseau de distribution d'électricité
- Le cas échéant, maîtrise d'ouvrage des installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations destinées à éviter les travaux de renforcement ou d'extension des réseaux électriques.

Par ailleurs, il lui incombera :

- la représentation des communes et communauté de communes membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées concernant tout domaine entrant dans le champ de compétences du Syndicat
- l'élaboration d'études et participation à toute action concernant la situation actuelle et les évolutions possibles ou prévisibles de la distribution publique d'énergie électrique dans les zones ultramarines
- la création d'infrastructures communes de génie civil et d'infrastructures d'accueil d'équipements de communications électroniques à l'occasion de l'enfouissement coordonné de réseaux de communications électroniques installés sur un support commun avec le réseau de distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-35 du CGCT, et la fixation des modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques. Suivant les termes énoncés dans les conventions tripartites à conclure entre le Syndicat, le concessionnaire de la distribution d'électricité, et l'opérateur, les réseaux installés à l'intérieur de ces équipements sont la propriété du ou des opérateurs ou du Syndicat
- la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-36 du CGCT.

## Article 4 - COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL DU SYNDICAT

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, les compétences dans les domaines suivants : éclairage public, réseaux et infrastructures de communications, infrastructures de charge nécessaire à l'usage des véhicules électriques ou hybrides (IRVE), transition énergétique.

### *Article 4.1 - Dans le domaine de l'éclairage public*

Le Syndicat exerce aux lieu et place des communes membres, sur leur demande expresse, les compétences suivantes :

- maitrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public comprenant aussi l'éclairage des installations sportives et de mise en lumière. A ce titre, le Syndicat exerce sur ces réseaux la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension, de renforcement, de renouvellement, de rénovation, de mise en conformité et améliorations diverses ;
- maîtrise d'œuvre des travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage, soit en recourant à ses propres services, soit en faisant appel à des prestataires externes, publics ou privés, dans le respect du Code de la commande publique ;
- maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public, des installations sportives et de mise en lumière.

En application de l'article L.1321-9 du CGCT, les membres peuvent décider, dans le cadre du transfert de la compétence :

- Soit de procéder à un transfert intégral de la compétence c'est-à-dire confier au syndicat les investissements ainsi que le fonctionnement
- Soit d'effectuer un transfert partiel à savoir transférer la partie investissement uniquement.

### *Article 4.2 - Dans le domaine des réseaux et infrastructures de communications*

On entend par « réseau de communications électroniques », toute installation ou tout ensemble d'installations de transport ou de diffusion ainsi que, le cas échéant, les autres moyens assurant l'acheminement de communications électroniques, notamment ceux de commutation et de routage.

Dans le cadre des dispositions de l'article L.1425-1 du CGCT, le Syndicat exerce sur le territoire des membres, la compétence relative aux infrastructures et réseaux de communications électroniques comprenant notamment la mise à disposition d'opérateurs des infrastructures ou de réseaux.

### *Article 4.3 - Dans le domaine des infrastructures de charge et points de ravitaillement*

Le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT relatif aux infrastructures de charge et points de ravitaillement, relatif à la mise en place d'un service incluant la création, l'entretien et l'exploitation d'équipements visés à cet article et selon les modalités prévues par cette disposition.

## Article 5 - MODALITES DE TRANSFERT DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

Le transfert d'une ou de plusieurs des compétences optionnelles énumérées au précédent article intervient sur délibérations concordantes du membre demandeur et du Syndicat après réalisation d'un audit contradictoire entre les parties.

La délibération du demandeur du transfert – comité syndical ou organe délibérant du membre - est notifiée par son exécutif à l'exécutif du Syndicat ou du membre.

Celles-ci précisent les modalités du transfert non prévues par les textes en vigueur – dont la date d'effet du transfert - ainsi que les contributions aux dépenses.

Les termes non prévus par les dispositions législatives en vigueur, les présents statuts ou les délibérations visées aux alinéas précédents seront définis au sein d'une convention administrative, technique et financière dont la signature des parties précédera la date d'effet du transfert.

## Article 6 - DUREE ET MODALITES DE REPRISE DE COMPETENCE A CARACTERE OPTIONNEL

La reprise des compétences optionnelles transférées au Syndicat s'effectue par délibérations concordantes du Syndicat et du membre concerné et dans les conditions suivantes :

- La reprise ne peut intervenir qu'après une durée ne pouvant être inférieure à six ans.

  De plus, il est nécessaire que la délibération exécutoire de l'organe délibérant du membre sollicitant la reprise de la compétence ait été notifiée au Syndicat au moins un an avant la date de fin de ces contrats ou conventions.

  En cas de contrat en cours d'exécution à la date de la reprise de compétence, , lesdits contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution du ou des membres au sein des contrats conclus par le Syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le Syndicat informe les cocontractants de cette substitution.

- La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant du membre portant reprise de la compétence est devenue exécutoire et notifiée au Syndicat.

- Les équipements réalisés par le Syndicat qui relèvent de ladite compétence, qui servent à un usage public et qui se situent sur le territoire du membre reprenant la compétence deviennent la propriété de celui-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants.

- Le membre reprenant sa compétence continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et aux contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet.

- Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Les autres modalités de reprise de compétence non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat.

## Article 7 - ACTIVITES ACCESSOIRES ET MISE EN COMMUN DE MOYENS

Le Syndicat peut, à la demande d'un membre, d'une autre collectivité ou d'un autre tiers ou pour ses propres besoins :

- Assurer des prestations mettant en œuvre les savoir-faire et les moyens acquis en matière de réseaux (notamment d'éclairage public, de télécommunications) dans l'exercice des compétences définies ci-dessus et notamment dans les conditions fixées par les articles L.5211-56 et L.5111-1 du CGCT. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect du droit de la concurrence et de celui de la commande publique.

- Être coordonnateur de groupements de commande dans le respect du code de la commande publique.

- Être centrale d'achat dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

- En matière de transition énergétique
  - Assurer l'aménagement et l'exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité :
    - En lien avec l'utilisation des énergies renouvelables ;
    - De valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés ;
    - De cogénération ou récupération d'énergie ;
    - Visant à la propre utilisation du producteur ;
  - Procéder à la vente de l'électricité produite à partir de l'installation précitée selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur ;
  - Gérer les certificats d'économies d'énergie ;
  - Réaliser dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité.

Le Syndicat peut entreprendre toute action contribuant à l'efficacité énergétique, la gestion de la demande d'énergie et l'utilisation rationnelle de l'énergie. Dans le cadre de ces interventions, le Syndicat peut notamment procéder ou faire procéder à des audits énergétiques des réseaux d'éclairage public et des bâtiments publics, aider à la détermination des puissances à souscrire de manière la plus optimale.

Le Syndicat est habilité à intervenir en matière de maîtrise de la demande d'énergie pour les personnes en situation de précarité conformément à l'article L.2224-34 précité et, d'une manière générale, pour réaliser ou faire réaliser toute action de maîtrise de la demande d'électricité au profit des usagers domestiques.

Outre la maîtrise de demande de l'énergie réalisée, le Syndicat peut exercer sur requête de ses membres, des actions en la matière de plus grande importance.

- Exercer toute activité visant à promouvoir et à faciliter l'utilisation des données cartographiques et numériques par les collectivités territoriales, y compris la représentation des collectivités auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation des logiciels.
- Exercer des missions de conseil, d'assistance administrative, et technique.

- Dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : l'instruction des demandes de permissions de voirie, de contrôle des redevances d'occupation du domaine public, l'affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat.

Ces activités accessoires peuvent être exercées directement par le Syndicat pour les membres.

## Article 8 - FONCTIONNEMENT

Le Syndicat est administré par un Comité composé de représentants élus par chacun des membres.

Chacun désigne à cet effet deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

En cas d'empêchement d'un ou de plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants du membre concerné présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) siègent au Comité avec voix délibérative.

Le Comité désigne parmi les délégués qui le constituent, un bureau composé d'un Président, de Vice-Président le cas échéant, de membres dont le nombre est déterminé par le Comité Syndical, sans que le nombre de Vice-Présidents puisse dépasser 20% de l'effectif de celui-ci, ou 30% après vote du Comité syndical à la majorité des deux tiers, conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le règlement intérieur adopté sous forme de délibération du Comité Syndical fixe, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-8, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et les règlements.

## Article 9 - FINANCES

Le Syndicat pourvoit à ses dépenses au moyen des ressources suivantes :

- Les contributions budgétaires et/ou fiscalisées des communes ou établissements publics de coopération intercommunales membres.
- Les sommes dues par le concessionnaire en vertu du contrat de concession telles que les redevances contractuelles.
- La taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE), selon les modalités décidées par le Comité Syndical.
- Les aides du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACé).
- Les ressources d'emprunts.
- Les aides européennes.
- Le versement du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).
- Les contributions aux raccordements au sens des articles L. 342-6 et L. 342-11 du Code de l'énergie.
- Et plus largement toute ressource que le Syndicat est habilité à percevoir.

Des participations spécifiques versées par les membres concernés pourront également être dues au Syndicat en contrepartie de l'exercice par le Syndicat de la ou des compétences

optionnelles que celles-ci lui auront transférées. Les modalités de calcul et de perception de ces participations seront précisées par le Comité Syndical.

## Article 10 – COMPTABILITE

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes par Monsieur le Trésorier de l'Agglomération de Cap Excellence.

## Article 11 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à l'Impasse Guy Cornély – ZAC de Houelbourg – Jarry – 97122 BAIE MAHAULT.

## Article 12 – DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

## Article 13 – ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du Comité Syndical.

## DELIBERATION N°2022-11-075 : REALISATION D'UNE MARINA AU BOURG DE CAPESTERRE BELLE EAU

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à engager toutes les démarches en vue de la réalisation d'une marina au bourg de Capesterre Belle Eau dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'ambition de l'équipe municipale de réaliser dans le Centre-Ville, une marina, un port de pêche et un quai pour des vedettes permettant la desserte des autres îles de l'archipel,
Que ce projet vise à assurer un développement économique et touristique du territoire,

Considérant que ce projet doit être compatible avec le Schéma d'Aménagement Régional (SAR), document d'orientation élaboré par la Région en association avec l'Etat, les communes et les autres personnes publiques associées, ainsi qu'avec le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM), document qui fixe les différents aménagements sur le littoral guadeloupéen,
Que ces documents approuvés en Conseil d'Etat le 22 novembre 2022 sont en cours de révision,

Considérant que la Ville doit afficher son ambition en se mobilisant activement afin que son projet de marina soit intégré dans le nouveau SAR/SMVM,

Considérant la nécessité d'engager les démarches afin d'intégrer le projet de marina dans le nouveau SAR/SMVM,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à la majorité**

**Article 1 :** D'engager toutes les démarches pour que le projet de marina soit intégré dans le nouveau Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM).

**Article 2 :** De conduire toutes les études préalables pour la réalisation de ce projet d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »*

## DELIBERATION N°2022-11-076 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT DES CLUBS DE FOOTBALL DE LA COMMUNE POUR LES ANNEES 2020 ET 2021

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver la prise en charge par la Commune des frais de transports des clubs de football de la Ville pour les années 2020 et 2021.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville poursuit son accompagnement à destination des associations en renouvelant la prise en charge des frais de transport des clubs de football pour les années 2020 et 2021,

Considérant la nécessité d'apporter une aide aux clubs de football de la Ville,

Après en avoir délibéré

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1 :** D'approuver la prise en charge des frais de transport des clubs de football de la Commune pour les années 2020 et 2021 sous réserve de la réalisation du service attestée par le Président du Club, comme suit :

| Société de transport | Club | Montant total |
|---|---|---|
| SAMARYL | Club Amical de Marquisat (CAM) | 12 000 € |
| TROPIC TRANSPORT | Club Sportif Capesterrien (CSC) | 8 610 € |

**Article 2 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision et autorisé à signer tous documents relatifs à cette affaire.

## DELIBERATION N°2022-11-077 : PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver le changement de la nomenclature budgétaire et financière actuellement utilisée par la collectivité, l'instruction M14, au profit de la nouvelle instruction budgétaire et comptable M57.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 07 août portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé),

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 07 Novembre 2022,

Considérant que cette nouvelle nomenclature est amenée à être généralisée à l'ensemble des collectivités territoriales à compter du 1er janvier 2024,
Considérant que le référentiel M57 permet une plus grande souplesse :

- ✓ En matière de gestion pluriannuelles des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement,
- ✓ En matière de fongibilité des crédits : mouvements de crédits entre chapitres à hauteur d'un maximum de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections par délégation du Conseil Municipal au Maire.
- ✓ En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues, possibilités d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- ✓ En matière d'amortissement, l'amortissement des biens acquis à compter du 1er janvier 2023, sera effectué au prorata temporis c'est-à-dire à partir de sa date de mise en service.

Considérant que la Collectivité souhaite adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1 :** D'approuver le passage à la nomenclature M57 au 1er janvier 2023.

**Article 2 :** le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »*

## DELIBERATION N°2022-11-078 : DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATION

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2321-2-27 et suivants et R2321-1,
Vu la délibération n°2022-11-078 du 29 Novembre 2022 approuvant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023,
Considérant la nécessité de fixer la durée d'amortissement suite à la mise en place de la M57

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1** : D'amortir toutes les immobilisations dont le montant est supérieur à 500 euros HT.

**Article 2**: Pour les immobilisations dont la durée est fixée par la règlementation, de fixer la durée d'amortissement comme suit :

| Catégories d'immobilisation | Durées d'amortissement proposées |
|---|---|
| **Immobilisations incorporelles** | |
| Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme | 2 ans |
| Frais de recherche, de développement et d'insertion | 5 ans |

**Article 3 :** Pour les catégories d'immobilisations dont la durée n'est pas encadrée par la règlementation, les durées d'amortissements sont les suivantes :

| Catégories d'immobilisation | Durées d'amortissement proposées |
|---|---|
| **Immobilisations incorporelles** | |
| Concessions et droits similaires, licences, Marques, procédés, logiciels, droits et valeurs Similaires | 3 ans |
| Autres immobilisations incorporelles | 5 ans |
| **Immobilisations corporelles** | |
| Plantation arbres et arbustes | 20 ans |
| Terrains de gisement | Sur la durée du contrat d'exploitation |
| Autres agencements et aménagements de terrain | 20 ans |
| Immeubles de rapport | 60 ans |
| Constructions | 20 ans |
| Construction sur sol d'autrui | Durée du bail à construction |
| Matériel roulant véhicule immatriculé | 5 ans |
| Matériel roulant camion immatriculé | 10 ans |
| Autre matériel roulant | 7 ans |
| Matériel informatique | 3 ans |
| Matériel de bureau et mobilier | 5 ans |
| Matériel de téléphonie | 3 ans |
| Autres immobilisations corporelles | 5 ans |

**Article 4 :** L'amortissement pratiqué est linéaire, au prorata temporis à compter de sa mise en service.

**Article 5 :** Les amortissements sont réalisés par composants lorsque cela permet d'apporter une information comptable significative

## DELIBERATION N°2022-11-080 : REVENTE DE LA PARCELLE AO 368 SITUEE RUE DE L'USINE A LA SCI JOACQUIM

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver la revente de la parcelle AO 368 située à la rue de l'usine à la société civile immobilière (SCI) JOACQUIM dans le cadre de la construction d'une agence Pôle Emploi.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°19-037 du Conseil d'Administration de l'EPF en date du 27 septembre 2019,

Vu la délibération n°2020-10-068 du 08 octobre 2020 autorisant l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Guadeloupe à acquérir la parcelle AO 368 d'une superficie de 3 648 $m^2$ sis à la rue de l'usine,

Vu l'acte d'acquisition de ladite parcelle en date du 09 février 2021,

Vu le récapitulatif des frais engagés par l'EPF pour un montant de 343 541,81 €,

Considérant que cette parcelle a été acquise afin de créer un équipement/service public visant à améliorer l'offre en matière de structures administratives sur le territoire communal et accueillera une agence Pôle Emploi,
Que Pôle Emploi a confié la construction et l'exploitation du bâtiment qui accueillera cette agence à un porteur de projet privé, la société civile immobilière (SCI) JOACQUIM,

Considérant que la contractualisation entre Pôle Emploi et le porteur de projet et donc le démarrage de l'opération revêtant un caractère imminent, il est nécessaire d'autoriser la revente de ladite parcelle à la société civile immobilière (SCI) JOACQUIM pour la réalisation du projet ;

Après en avoir délibérer,

**DECIDE à la majorité**

**Article 1:** D'autoriser la revente de la parcelle cadastrée AO 368 sise rue de l'usine à Capesterre Belle Eau au profit de la SCI JOACQUIM au prix de 343 541,81€ *(TROIS CENT QUARANTE TROIS MILLE CINQ CENT QUARANTE ET UN EUROS et QUATRE-VINGTS UN CENTIMES*) en vue de l'installation d'une agence Pôle Emploi.

**Article 2:** De donner tout pouvoir au Maire pour accomplir les formalités nécessaires et signer toutes conventions, pièces et documents relatifs à ce dossier.

**Article 3:** Le Maire est chargé de l'application de la présente décision.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »*

## DELIBERATION N°2022-11-081 : CREATION DE POSTES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PARCOURS EMPLOIS COMPETENCES

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver la création de postes dans le cadre du dispositif du Parcours Emplois Compétences (PEC) afin de renforcer les services communaux.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du travail ;
Vu la circulaire DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emplois compétences,

Considérant que le dispositif du Parcours Emplois Compétences (PEC) permet de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans les emplois,
Que les bénéficiaires sont recrutés dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé,

Considérant que ce dispositif applicable aux Collectivité territoriales permet à l'employeur de bénéficier des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi dans la limite de la valeur du SMIC,
Qu'il représente un levier d'insertion pour les publics éloignés du marché du travail,

Considérant les besoins en renforcement de certaines Directions de l'administration communale, notamment la Direction Education et la Direction des Services Techniques,

Considérant qu'il convient d'actionner ce levier afin de permettre le renforcement des services communaux et d'améliorer la qualité du service public,

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1 :** D'approuver la création de 10 emplois dans le cadre du Parcours Emplois Compétences (PEC) dans les conditions suivantes :

- ✓ Contenu du/des postes :
  - Agent polyvalent de restauration
  - Agent polyvalent des services techniques
  - Agent de surveillance des écoles
- ✓ Durée des contrats : 12 mois
- ✓ Durée hebdomadaire de travail : 24 h
- ✓ Rémunération : Smic horaire

**Article 2 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision et autorisé à signé tous documents relatifs à cette affaire.

## DELIBERATION N°2022-11-083 : CENTRE CULTUREL GERARD LAURIETTE – TRAVAUX DE REHABILITATION DES BATIMENTS EXISTANTS ET CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BATIMENT POUR L'ANIMATION SOCIALE

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver les travaux de réhabilitation des bâtiments existants du Centre Culturel Gérard LAURIETTE et la construction d'un nouveau bâtiment afin d'accroitre l'offre d'animation sociale sur le territoire communal.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2022-10-055 du 20 octobre 2022 portant acquisition des terrains appartenant à la Société Immobilière de Guadeloupe (SIG), notamment la parcelle AS n°7 sise à Cayenne,
Considérant que la Ville souhaite valoriser le Centre Culturel Gérard LAURIETTE afin de mettre à disposition de la population une structure d'accueil destinée à participer à l'animation sociale de la Ville,
Que la réhabilitation du centre culturel contribuera à la visibilité et à la renommée de la Ville comme référence dans le milieu des « loisirs éducatifs », ainsi qu'à l'animation du débat sur les pratiques pédagogiques et leurs impacts,
Considérant que la réhabilitation de cet outil pédagogique participera entre autres à l'enrichissement de l'expertise des cadres du secteur éducatif, et promouvra la recherche en science de l'éducation en accueillant des chercheurs et en mettant à leur disposition des appuis logistiques et techniques indispensables à leur travail,
Considérant que ces travaux de réhabilitation se dérouleront en deux phases :
- étape 1 : la réhabilitation des deux bâtiments existants
- étape 2 : la construction d'un nouveau bâtiment affecté à l'animation sociale de la commune

Considérant la nécessité d'approuver ces travaux de réhabilitation du Centre Culturel Gérard LAURIETTE afin d'accroitre l'animation sociale de la Ville,

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1 :** D'approuver l'opération « Centre Gérard LAURIETTE – Travaux de réhabilitation de deux bâtiments existants et construction d'un nouveau bâtiment pour l'animation sociale pour un montant prévisionnel de 700 000,00 € HT.

**Article 2** : D'approuver le plan de financement de l'opération énoncé ci-dessous et d'autoriser le Maire à solliciter les différents partenaires.

| Partenaires | Montants en € HT | % |
|---|---|---|
| **EUROPE - FEADER** | 340 000,00 | 48,6 |
| **REGION GUADELOUPE** | 60 000,00 | 8,6 |
| **Auto financement de la commune** | 300 000,00 | 42,8 |
| **TOTAL** | 700 000,00 | 100 |

**Article 3** : D'autoriser le Maire à exécuter la présente décision et à signer tout document relatif à cette affaire.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »*

**DELIBERATION N°2022-11-083 : CENTRE CULTUREL GERARD LAURIETTE – TRAVAUX DE REHABILITATION DES BATIMENTS EXISTANTS ET CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BATIMENT POUR L'ANIMATION SOCIALE**

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2022-10-055 du 20 octobre 2022 portant acquisition des terrains appartenant à la Société Immobilière de Guadeloupe (SIG), notamment la parcelle AS n°7 sise à Cayenne,
Considérant que la Ville souhaite valoriser le Centre Culturel Gérard LAURIETTE afin de mettre à disposition de la population une structure d'accueil destinée à participer à l'animation sociale de la Ville,
Que la réhabilitation du centre culturel contribuera à la visibilité et à la renommée de la Ville comme référence dans le milieu des « loisirs éducatifs », ainsi qu'à l'animation du débat sur les pratiques pédagogiques et leurs impacts,
Considérant que la réhabilitation de cet outil pédagogique participera entre autres à l'enrichissement de l'expertise des cadres du secteur éducatif, et promouvra la recherche en science de l'éducation en accueillant des chercheurs et en mettant à leur disposition des appuis logistiques et techniques indispensables à leur travail,
Considérant la nécessité d'approuver ces travaux de réhabilitation du Centre Culturel Gérard LAURIETTE afin d'accroitre l'animation sociale de la Ville,

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1 :** D'approuver l'opération « Centre Gérard LAURIETTE – Travaux de réhabilitation de deux bâtiments existants et construction d'un nouveau bâtiment pour l'animation sociale pour un montant prévisionnel de 700 000,00 € HT.
**Article 2** : D'approuver le plan de financement de l'opération énoncé ci-dessous et d'autoriser le Maire à solliciter les différents partenaires.

| Partenaires | Montants en € HT | % |
|---|---|---|
| **EUROPE - FEADER** | 340 000,00 | 48,6 |
| **REGION GUADELOUPE** | 60 000,00 | 8,6 |
| **Auto financement de la commune** | 300 000,00 | 42,8 |
| **TOTAL** | 700 000,00 | 100 |

**Article 3** : D'autoriser le Maire à exécuter la présente décision et à signer tout document relatif à cette affaire.

**Monsieur le Maire clos la séance à 17h40**

Capesterre Belle-Eau le 5 décembre 2022

Le Maire

Jean-Philippe COURTOIS

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »*